

Arrêt

n° 304 027 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique sénoufo et de religion musulmane.

Vous grandissez auprès de vos deux parents malgré une relation difficile avec votre mère. En 2015 ou 2016, vous emménagez à Williamsville avec vos deux parents dans une cour familiale. C'est ainsi qu'au printemps 2018, votre mère et la grande famille décident de vous marier avec votre oncle paternel malgré votre refus et celui de votre père. Celui-ci vous encourage ainsi à continuer vos études et vous retournez d'ailleurs étudier au premier trimestre de l'année scolaire 2018-2019.

Suite à cette annonce de mariage à venir, votre oncle commence à vous violer de manière régulière et vous tombez enceinte de lui en octobre. Vous donnez naissance à un fils en mai 2019, enfant qui finit par être reconnu par votre oncle sans que personne ne sache que cet enfant est issu d'un viol.

En 2020, vous rencontrez E. S. L. M., homme de nationalité camerounaise qui habite dans la cour en face de chez vous. Vous entamez une relation avec lui et vous rendez très régulièrement chez lui. Votre oncle finit par apprendre cette relation et s'en prend à votre petit-amie. Pour cette raison, votre petit-amie quitte le pays en 2020.

En décembre 2020, vous apprenez qu'une cérémonie de mariage et d'excision est prévue pour février 2021. Votre père prend alors contact avec votre petit-amie qui se trouve désormais au Maroc et organise avec lui votre départ du pays. C'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire le 19 janvier 2021. Vous transitez par le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 8 août 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'OE le lendemain.

En Belgique, vous donnez naissance à une fille avec votre petit-amie.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez trois certificats médicaux, deux certificats de nationalité, votre acte de naissance et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de la lecture de votre attestation de suivi psychologique faite en entretien puis versée par la suite par votre psychologue que vous souffrez de difficultés psychologiques. Afin d'y répondre, votre psychologue recommandait notamment l'intervention d'un interprète dans votre langue maternelle. Relevons ainsi que malgré les nombreuses propositions du CGRA dans ce sens (NEP, p.3, 4 et 9), vous avez souhaité faire tout votre entretien en français. En outre, le CGRA a pris des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, l'officier de protection s'est assuré de la bonne compréhension des questions en les expliquant de manière plus simple lorsque la situation l'exigeait et vous avez été invitée à préciser vos propos quand nécessaire. Malgré l'expression d'émotions différentes, comme relevé par le document de votre psychologue (voir document n°8 de la farde verte), aucune difficulté particulière n'a été constatée durant votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA ne saurait tenir vos craintes de mariage forcé et d'excision pour établies tant vos déclarations à cet égard sont incohérentes et inconsistantes.

Premièrement, relevons l'incohérence totale du comportement que vous présentez comme celui de votre famille vis-à-vis de votre mariage, ainsi que le vôtre. En effet, vous soutenez que votre mère et la grande famille décident de ce mariage dès le printemps 2018 (NEP, p.12), et ce, malgré le refus de votre père. Vous mettez également en avant que, suite à ce projet de mariage, votre oncle vous aurait alors considérée comme son épouse de fait et qu'il aurait commencé à abuser de vous et que ces viols auraient mené à la naissance de votre enfant en 2019 (NEP, p.12 et 13), enfant dont le père était connu de toute votre famille (NEP, p.16 et 17). Dans ces conditions, et le fait que votre famille menaçait de vous marier depuis 2018, il n'est pas crédible que votre famille attende décembre 2020 pour planifier une cérémonie de mariage qui aurait lieu en février 2021 (NEP, p.12 et 21). Le constat de ce comportement totalement incohérent est renforcé par le fait que vous et votre oncle viviez dans la même cour familiale (NEP, p.14 et 18) et que vous aviez un enfant ensemble (NEP, p.12, 16 et 17), de sorte qu'il aurait été simple pour votre famille de vous marier ensemble s'ils le souhaitaient. Confronté sur ces différents points, vous tentez de manière peu concluante de justifier cette attente par le fait qu'il fallait tout d'abord vous exciser avant de faire état de votre ignorance quant aux raisons ayant mené à cette attente (NEP, p.21).

Le fait que votre famille puisse attendre 3 ans entre l'annonce de ce mariage et la célébration de celui-ci décrédibilise totalement votre récit. En outre, le CGRA observe que malgré les menaces de mariage forcé qui pesaient sur vous durant près de 3 ans, vous n'avez pas tenté de quitter le domicile familial (NEP, p.22), endroit où vivaient votre famille mais également votre promis. De même, alors que votre famille vous envoie à Korhogo pour avorter, vous revenez de votre propre chef à votre domicile (NEP, p.12 et 18) et y demeurez jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.18), et ce, alors qu'il s'agissait de l'endroit où vous étiez menacée. Il ressort de cela, que votre comportement est totalement incohérent avec celui d'une personne qui serait menacée de mariage forcé et d'excision.

Deuxièmement, vos allégations selon lesquelles votre famille serait fortement traditionnelle, de sorte que vous ne jouissiez d'aucune liberté, peuvent être remises en cause par un certain nombre d'éléments. Ainsi, vous mettez en avant que vous auriez été victime d'un projet de mariage forcé car votre famille était traditionnelle, et vous contrôlait sur un certain nombre de points, notamment vos sorties (NEP, p.5 et 6). Toutefois, il est possible de relever que malgré ce profil traditionnel que vous souhaitez mettre en avant, vous avez été en mesure de continuer vos études jusqu'en 3ème secondaire, et que celles-ci ont dû prendre fin alors que vous étiez déjà âgée de 18 ans simplement en raison de votre grossesse (NEP, p.6), et non car votre famille vous empêchait de vous rendre à l'école. En outre, vous vous efforcez d'illustrer la tradition dans votre famille par le fait que votre sœur se serait mariée à l'âge de 16 ans (NEP, p.10). Pourtant, vous ignorez les circonstances dans lesquelles son mariage aurait été conclu, de sorte que rien ne permet de croire qu'il s'agirait également d'une union forcée. Enfin, vous avez également mis en avant que votre famille limitait vos sorties et déplacements. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous aviez des amies au sein de votre quartier (NEP, p.9), mais également un petit-amie, que vous fréquentiez sans la moindre prudence, puisqu'il s'agissait d'un homme habitant très près de votre domicile (NEP, p.19) et chez lequel vous vous rendiez en toute liberté plusieurs fois par jour (NEP, p.20). Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous proveniez d'une famille au sein de laquelle la tradition soit telle que vous deviez subir un mariage forcé. Ces constats renforcent la conviction du CGRA que vous ne craignez pas de mariage forcé ou d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Troisièmement, relevons que vous ignorez les raisons pour lesquelles ce mariage aurait été conclu. Ainsi, lorsque le CGRA vous interroge sur les raisons pour lesquelles votre famille choisit de vous marier à cet homme, vous mettez en avant le fait que votre mère considérait votre niveau scolaire comme insuffisant et que vous étiez désormais en âge de vous marier (NEP, p.14). Alors que le CGRA réitère sa question, en vous demandant à nouveau les raisons pour lesquelles cet oncle-là est choisi en particulier plutôt qu'un autre homme, vous vous retranchez derrière votre ignorance (NEP, p.14). De la même manière, lorsque le CGRA vous confronte au fait que votre famille aurait pu vous marier à un homme en dehors de la famille afin de former un mariage d'intérêt, puisque seule votre mère travaillait dans votre famille, vous indiquez que les mariages doivent avoir lieu en famille chez vos parents (NEP, p.14). Toutefois, relevons que votre sœur aînée a été mariée à quelqu'un en dehors de votre famille (NEP, p.10 et 14) et que vous ignorez les circonstances de sa rencontre avec son époux (NEP, p.10). Dans ces conditions, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles votre mère aurait tant souhaité vous marier à votre oncle paternel. Confrontée sur ce point, vous faites à nouveau état de votre ignorance et mettez en avant de manière peu pertinente que votre mère préférait votre sœur (NEP, p.14). Le fait que vous ignorez les raisons pour lesquelles votre famille choisirait de vous marier en interne, et ce, alors que votre propre sœur a pu se marier avec quelqu'un en dehors de votre famille, est à nouveau révélateur du manque de crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations que vous ignorez absolument tout de la personne que vous présentez comme étant votre promis, malgré les trois années qui se seraient écoulées entre l'annonce de votre mariage et la célébration de celui-ci. Ainsi, lorsque le CGRA vous invite à parler librement de lui, vous ne faites état que du fait qu'il s'agissait d'une mauvaise personne (NEP, p.13). Lorsque le CGRA vous demande ce que vous savez de la vie de votre oncle, vous faites à nouveau état de votre ignorance puisque vous affirmez ne pas connaître « exactement sa vie » (NEP, p.15). Ainsi, il ressort de vos déclarations, que vous ignorez son âge précis (NEP, p.14), son métier (NEP, p.14) ou encore les personnes qu'il fréquentait (NEP, p.21). Le constat de votre ignorance sur des éléments aussi centraux que son métier ou son âge fragilise encore un peu plus votre récit. Le fait que vous ignorez tout de cette personne que vous présentez comme votre promis est d'autant moins crédible lorsque l'on prend en considération qu'il s'agit de votre oncle paternel (NEP, p.16), que vous aviez l'habitude de le voir depuis votre enfance pour des cérémonies (NEP, p.15), et qu'il résidait dans la même cour familiale que vous depuis plusieurs années avant votre départ (NEP, p.14 et 18). Le constat de ces nouvelles méconnaissances achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas été victime d'un projet de mariage forcé ou d'excision en Côte d'Ivoire.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez victime d'un mariage forcé et d'une excision en cas de retour en Côte d'Ivoire de la part de votre famille tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique versée à votre dossier et rédigée le 2 mai 2023 (voir document n°7 de la farde verte) par votre psychologue M.L., ces documents attestent que vous présentez « des symptômes qui correspondent à un trouble du stress post-traumatique, tel que décrit dans le DSMV, ainsi que d'autres symptômes associés. [...] des symptômes de reviviscences qui se sont manifestés par des pensées récurrentes et involontaires en rapport avec les événements traumatisques vécus. Ces pensées récurrentes se produisent généralement au travers de flashbacks et de cauchemars. [...] des symptômes tels que de l'hypervigilance (un état d'alerte et de contrôle), des insomnies et des réveils nocturnes. [...] un trouble du comportement auto-agressif. Elle présente de sautes d'humeur fréquentes, ainsi qu'un sentiment de colère et de rage. ». Ce document fait le lien entre ces symptômes et vos différentes déclarations auprès de votre psychologue : « Lors de notre première rencontre, Madame D. nous a rapidement partagé les événements traumatisques auxquels elle a dû faire face : les violences sexuelles, physiques et psychologiques de la part de son oncle, tentative de mariage forcé, tentative d'excision et parcours d'exil chaotique et traumatisque. [...] Suite à ces événements, Madame présente des symptômes [...] Elle nous explique que son père était très soutenant et ce dernier semble s'être toujours opposé au projet de mariage forcé (avec son agresseur) et d'excision. c'est également lui qui l'avait aidé et accompagné à porter plainte suite aux violences sexuelles dont elle a été victime. [...] ». La deuxième attestation envoyée par votre psychologue et datée du 3 mai 2023 (voir document n°8 de la farde verte), reprend les éléments contenus dans l'attestation mentionnée supra, et notamment vos symptômes post-traumatiques et relate votre comportement en entretien personnel. Cependant, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous allégez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Le certificat médical versé au dossier et daté du 8 juillet 2022 (voir document n°1 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien « les lésions [...] dont l'origine selon la personne sont ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.

S'agissant des certificats médicaux versés au dossier et datés du 30 mai 2022 (voir documents n°2 et 3 de la farde verte), ils permettent simplement d'attester de votre non-excision, ainsi que de celle de votre fille, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Enfin, les deux certificats de nationalité et votre acte de naissance (voir documents n°4 à 6 de la farde verte) permettent simplement d'attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que vous avez envoyées au CGRA ne concernent que deux noms propres et ne justifient pas une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes d'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 20 § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 31).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête différents documents, à savoir : un document intitulé « On va régler ça en famille Les obstacles de la prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire », de mars 2022, disponible sur <https://www.fidh.org> ; un document intitulé, « L'impact de la COVID-19 sur les Violences faites aux Femmes et aux Filles à Abidjan », du 15 juin 2021, disponible sur <http://www.cpdefm.org> ; un document intitulé, « Violences sexuelles et conjugales faites aux femmes et aux filles : quel regard porté sur la société ivoirienne ? », du 8 mars 2018, disponible sur <https://codap.org>; un COI Focus « Côte d'Ivoire Le mariage forcé » du 25 octobre 2018, disponible sur <https://www.cgra.be>; un COI Focus, « Côte d'Ivoire. MGF », du 24 octobre 2019, disponible sur <https://www.cgra.be> ; un document intitulé « Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés -Pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel - Côte d'Ivoire », de septembre 2013, et disponible sur le site <http://www.refworld.org>; un article intitulé « Perceptions des populations face à l'excision et au mariage précoce dans huit districts sanitaires de la Côte d'Ivoire », *Revue Espace, Territoires, Sociétés et Santé* , de 2020, disponible sur www.retssa-ci.com ; un document intitulé, « Les MGF en Côte d'Ivoire », du 21 février 2017, disponible en ligne sur <https://www.ofpra.gouv.fr>; un article intitulé, « La résistance au changement chez des femmes violentes en Côte d'Ivoire : le cas des exciseuses », *European Scientific Journal*, vol.11, décembre 2015 ; un arrêt de la CNDA, n° 16034664 du 19 avril 2017, C, <http://www.cnda.fr>.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son oncle paternel à qui elle a été forcée de se marier. Elle soutient que ce dernier s'en prendra à elle en cas de retour au motif qu'elle s'est soustraite à ce mariage et qu'elle s'est mise en couple avec un autre homme.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

4.6. En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate d'emblée qu'il n'est pas contesté que la requérante a une fille au nom de D. P., née en Belgique.

Il observe également que le nom de sa fille a été également ajouté sur l'annexe 26 de la requérante (dossier administratif/ pièces 16 et 23). Il relève par ailleurs que la requérante déclare être d'ethnie senoufo, ne pas être excisée et dépose pour elle-même ainsi que pour sa fille des certificats médicaux de non excision (dossier administratif/ pièces 2 et 3). A ce propos, le Conseil constate à la lecture du certificat de non excision de la requérante que son auteur attire l'attention des instances d'asile sur le fait que dans sa région d'origine se pratique l'excision (dossier administratif/ pièce 3). De même, le Conseil note que la requérante soutient, sans que cela ne soit contesté, que même si elle n'est pas excisée, d'autres femmes de sa famille le sont, citant notamment sa sœur (*ibidem*, page 10).

Enfin et surtout, le Conseil relève que la requérante, invitée à évoquer si sa fille craint quelque chose en cas de retour en Côte d'Ivoire, déclare spontanément que sa fille « craint l'excision » car « chez nous on fait l'excision avant le mariage » (dossier administratif/ pièce 9/ page 10).

A ce propos, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné cet aspect de la crainte de persécution exprimée par la requérante dans le chef de sa fille.

De même, le Conseil note que la partie défenderesse ne produit aucun document concernant la pratique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, alors que des extraits de documents relatifs à cette problématique sont cités dans la requête introductory d'instance. Il revient donc à la partie défenderesse de produire des informations actualisées et complètes à ce sujet.

4.7. Il résulte de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN